



ASSOCIATION DES MEMBRES DE L'ORDRE DES PALMES ACADÉMIQUES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR SECTION DE PARIS XII-XIII

PRÉAMBULE :

Le présent règlement intérieur de la section Paris XII-XIII a été établi en application de l'article 12 des statuts de l'Association de l'Ordre des Membres des Palmes académiques (AMOPA) approuvés par un arrêté du ministre de l'Intérieur le 13 mars 2017 publié au Journal Officiel le 12 avril 2017 et consultable en préfecture de Paris.

Il est conforme au règlement intérieur de l'AMOPA du 02 octobre 2017 et se substitue à tout autre règlement antérieur de la section.

Il a pour but de faciliter le fonctionnement de la section AMOPA de Paris douzième et treizième arrondissement dans l'application de sa politique générale et de ses modes de gestion et de gouvernance.

Il constitue le complément indissociable des statuts et règlement intérieur et du code d'éthique et de déontologie de l'AMOPA, reconnue d'utilité publique dont les données et les règles prévalent en toute circonstance en leur apportant des modalités d'application adaptées à la situation locale. La section de Paris douzième et treizième arrondissement se nomme usuellement, "Paris XII-XIII"

I - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Membres adhérents et membres sympathisants

L'Association se compose de "**membres adhérents**", qui peuvent être actifs, bienfaiteurs, ou de soutien.

Ils doivent être titulaires des Palmes académiques et acquitter la cotisation nationale annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Pour être membre bienfaiteur ou de soutien, il faut verser à l'association un concours financier dont le montant minimum, différent pour chacune de ces deux catégories, est fixé en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

L'adhésion à l'association vaut engagement de respecter ses statuts.

La qualité de **sympathisant** de la section de Paris XII-XIII peut être attribuée sur leur demande, aux personnes non décorées des Palmes Académiques qui adhèrent aux buts de l'association et participent régulièrement à leurs activités.

L'instruction de ces demandes est de la responsabilité du Bureau de la section. Les critères retenus et les modalités de la décision sont les suivants :

Demande écrite du sympathisant potentiel comprenant : Nom, prénom, adresse, lien(s) avec un membre amopalien, quelques lignes pour signifier son acceptation des buts de l'association, sa volonté de participer aux activités de celle-ci, et préciser les motivations qui l'amènent à demander son adhésion comme membre sympathisant.

Après étude de la demande par le bureau, la qualité de membre **sympathisant** est reconnue à l'unanimité.

Le sympathisant paie une participation égale à l'adhésion, il peut participer aux activités de l'association sans droit de vote à l'assemblée générale et sans y être éligible.

Article 2 : Membres d'honneur (en application de l'article 3.1 des statuts et de l'article 1 du règlement intérieur de l'AMOPA)

Le titre de membre d'honneur de la section de Paris XII-XIII peut être décerné dans le

cadre des dispositions particulières suivantes :

Après proposition de l'un des membres du Bureau et acceptation unanime du Bureau, la proposition est faite par le président au futur membre d'honneur, qui reste libre de l'accepter. Ce titre confère à cette personne le droit de participer, outre aux activités, aux Assemblées générales avec voix délibérative sans être tenue de verser une cotisation.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Administration des sections (en application de l'article 12.2 des statuts)

La section de section de Paris XII-XIII est administrée, sous l'autorité du conseil d'administration de l'association nationale, par un bureau de section comportant six membres maximum, dont un président, un vice-président, un trésorier, un trésorier-adjoint, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, élus pour 4 ans par les membres adhérents et d'honneur de la section réunis en assemblée générale. Ils sont renouvelables, par moitié tous les deux ans, les années paires.

Les règles de fonctionnement du bureau de section sont les suivantes : au moins 3 réunions par années, sur convocation du président par courrier ou courrier électronique, au moins 15 jours avant ; l'ordre du jour du Bureau est joint à la convocation ; les décisions se prennent à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante.

Un comité consultatif (bureau élargi) est créé, il est composé du bureau, des présidents d'honneur, de membres élus par AG de la section, des référents-projets de la section retenus par le bureau sur proposition du président et selon l'ordre du jour, de personnalités qualifiées, invitées. Il se réunit autant que nécessaire à la demande du bureau, mais au moins une fois par an.

Le président, et lui seul, de par la délégation confiée par les statuts de l'AMOPA est le représentant légal de la section.

Les conditions de remboursement des frais engagés par les membres du Bureau sont les suivantes : Nul membre du bureau ne peut engager des dépenses et en demander le remboursement sans un accord préalable du Bureau fixant les limites de ces frais. Conformément au code des impôts un reçu fiscal sera délivré par l'AMOPA, sur proposition du président de la section.

Le rapport d'activité de l'exercice clôturé de la section présenté au cours de l'assemblée générale doit être transmis chaque année au conseil d'administration national.

Article 4 : Règles de fonctionnement de l'Assemblée générale (en application de l'article 8 des statuts)

Les règles de fonctionnement de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- La convocation est envoyée au minima 15 jours avant l'AG. par courrier ou courriel ;
- elle est ouverte à tous les membres (adhérents, d'honneur et sympathisants), à jour de leur cotisation le jour de l'A.G ;
- l'ordre du jour comprend rapport moral, compte-rendu d'activité, vote, compte-rendu financier, vote, élections des membres du Bureau, vote sur tout dossier mis à l'ordre du jour par le Bureau ;
- le procès-verbal est rédigé par le secrétaire de la section, accepté par le Bureau, envoyé au National et diffusé dans le bulletin annuel de la section.(et/ou sur le site web de la section) ;
- tout membre absent peut donner pouvoir au président ou à un autre membre présent. Deux pouvoirs sont autorisés par personne.

III - GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DES SECTIONS ET DES ADHÉRENTS RATTACHÉS À UNE SECTION

Article 5 : Ressources, gestion financière et comptable (en application de l'article 12.3 des statuts)

Le président de la section est l'ordonnateur du fonds constitué des ressources suivantes :

- Par le reversement par l'association nationale d'une dotation de fonctionnement (Quote part des cotisations et subventions sur projets) ;
- des dons et subventions obtenus localement ;
- du produit des ventes d'ouvrages, bulletins réalisés par la section ;
- par l'excédent éventuel des activités qu'elle organise moyennant participation financière.

La section de section de Paris XII-XIII tient une comptabilité dont la responsabilité est confiée au trésorier de la section qui a en charge également la gestion d'un compte bancaire et/ou postal.

L'organisation de la collecte des cotisations est centralisée au secrétariat national de l'AMOPA, à l'exception de cotisations des sympathisants. Le montant des cotisations et abonnements est adressé directement par les intéressés au secrétariat national de l'AMOPA.

Le trésorier national de l'AMOPA fait parvenir au trésorier de la section les rappels qui sont à envoyer aux membres en retard de règlement.

Article 6 : Gestion du fichier des adhérents, membres d'honneur et sympathisants (en application de l'article 12 des statuts)

Le fichier des adhérents de chaque section est tenu à jour de façon coordonnée entre le secrétaire général de l'association et le secrétaire de la section Paris XII-XIII qui tient informé le secrétariat national de toute modification intervenant dans les données personnelles relatives à chaque adhérent.

Ils sont tenus par une obligation de confidentialité dans le recueil et la transmission des données, conformément au code de déontologie pour l'utilisation des moyens informatiques et à la Loi informatique et Libertés.

IV -RELATION DES SECTIONS AVEC LES INSTANCES NATIONALES

Article 7 : Responsabilité du président de section (en application de l'article 12.4 des statuts)

Le président de section est responsable devant le conseil d'administration de l'association de la gestion administrative et financière de sa section.

La responsabilité du président de section peut notamment être engagée vis-à-vis des instances nationales pour non-respect des dispositions statutaires et réglementaires propres à l'association ou pour engagement de dépenses non compatibles avec les ressources de la section.

Dans le cas de manquements avérés, et en fonction de la gravité, le président de l'AMOPA peut, sur proposition du conseil d'administration, mettre fin aux fonctions du président de la section ou de tout ou partie du bureau.

Sauf appel de cette décision interjeté devant l'assemblée générale de l'association, une assemblée générale de section est convoquée dans les meilleurs délais pour procéder à l'élection d'un nouveau bureau.

V - ARTICLE D'EXÉCUTION

Article 8 :

Le présent règlement intérieur, adopté par l'assemblée générale de la section Paris XII-XIII réunie le 17 mars 2026 à Paris entrera en vigueur après validation de conformité par le conseil d'administration de l'AMOPA.

A Paris le 17 mars 2026

Le président de l'AMOPA

Les statuts et le règlement intérieur de l'Amopa ainsi que le règlement intérieur de la section sont consultables sur sectionamopaparis13.org